

Département
ARDÈCHE
Canton
GUILHERAND-GRANGES
Commune
SAINT-PÉRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N° C 35-26  
DU 05 FEVRIER 2026

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LE PASSAGE DE LA COURSE DE VÉLO «LA FAUN ENVIRONNEMENT CLASSIC DE L'ARDECHE RHONE CRUSSOL» LE SAMEDI 28 FEVRIER 2026.**

Monsieur Le Maire de la Ville de Saint-Péray,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU l'organisation de la course cycliste «la Faun Environnement Classic de l'Ardèche Rhône Crussol»,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation en raison du passage de la course cycliste « la Faun Environnement Classic de l'Ardèche Rhône Crussol »,

ARRÊTE

**Article 1 :** La course cycliste « la Faun Environnement Classic de l'Ardèche Rhône Crussol » du samedi 28 février 2026 empruntera les axes suivants entre 10h00 et 17h00 : Chemin du Rhône à Monneron, Chemin de la Plaine, Rue Pierre de Coubertin, Avenue Marc Bouvat, Rue Pierre et Marie Curie, Rue Général Leclerc, Rue René Cassin, Rue de Costebelle, carrefour de la Libération, Avenue de Asso, Avenue du Puy en Velay (RD 533), Route de Saint-Romain (RD 287), Avenue Victor Tassini, Rue Ferdinand Malet, Avenue du 8 Mai, Route de Nîmes (RD 86).

**Article 2 : Le stationnement sera interdit :**

- sur la Rue Ferdinand Malet au droit du n°7
- sur la totalité de la Rue Pierre et Marie Curie
- sur la totalité de la Rue Général Leclerc

**Article 3 : La circulation sera momentanément interdite à tous les véhicules extérieurs à la course sur les axes cités ci-dessus au moment du passage des coureurs.**

Le déroulement de l'épreuve comportera 3 passages d'environ 20 à 30 minutes.

Les feux tricolores seront mis en clignotant durant toute la durée de l'épreuve.

**Article 4 :** Des balises k5 seront positionnées sur l'Avenue du 8 Mai afin de séparer les deux voies pour sécuriser le passage des coureurs.

**Article 5 :** L'épreuve pourra être interrompue à tout moment par les forces de police présentes sur les lieux afin de permettre une éventuelle intervention des services de secours.

**Article 6 :** Ces dispositions sont valables le samedi 28 février 2026 de 10h00 à 17h00.

**Article 7** : Les Services Techniques municipaux mettront en place la signalisation réglementaire nécessaire.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Péray, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Péray, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de la ville de Saint-Péray, Monsieur le Commandant E/F du Commissariat de Police de Guilherand-Granges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Péray,
- Monsieur le Directeur du Réseau CITEA,
- Monsieur le Responsable des Relations Extérieures de l'organisation « Les Boucles Drôme-Ardèche »,
- Madame la Présidente de Valence Romans Déplacements,
- Monsieur le Directeur du Service Route et Mobilité du Conseil Départemental de l'Ardèche.

Frédéric GERLAND



Maire de Saint-Péray

**Délais et voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de quatre mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Arrêté n° C35-26- Page2/2